

Le contrat d'apprentissage

L'essentiel • janvier 2021



Contrat

de travail

En alternance, qui associe formation professionnelle et enseignements généraux et technologiques. Il permet à son bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre, à finalité professionnelle, enregistré au RNCP.



16 à 29 ans

Contrat ouvert aux jeunes âgés d'au moins 16 ans à 29 ans révolus au plus tard au début de l'apprentissage. Toutefois, il est à noter qu'il existe des dérogations à la limite d'âge.



Durée

du contrat

- Durée déterminée ou indéterminée.
- Elle peut varier entre 6 mois et 3 ans maximum selon la qualification préparée.
- Par principe, la durée minimale de formation en CFA (Centre de Formation des Apprentis) ne peut être inférieure à 25% de la durée totale du contrat.



Conditions

Les titulaires de contrat d'apprentissage bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation.



Apprentissage

La date de début de formation pratique chez l'employeur ne peut être postérieure de plus de 3 mois à la date de début d'exécution du contrat en CFA. Inversement, le démarrage de la période de formation en CFA ne peut être postérieure de plus de 3 mois après le début d'exécution du contrat chez l'employeur.

À tout moment, l'intéressé pourra signer un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, la durée de son contrat ou de sa période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.

Le contrat d'apprentissage

L'essentiel • juillet 2020

Rémunération*



Age Année contrat	- de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
1 ^{ère} année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC, ou s'il est supérieur, du salaire minimum correspondant à l'emploi
2 ^{ème} année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	
3 ^{ème} année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	

* Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables applicables dans l'entreprise



Aides financières

Pour chaque contrat préparant à un diplôme jusqu'au master II (BAC +5 Niveau 7 du RNCP) conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.

Aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, la première année, sans condition pour les entreprises de - de 250 salariés. Les entreprises de + de 250 salariés pourront également la percevoir à condition que le nombre de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation atteigne 5% des effectifs au 31 décembre 2021 : **5 000 € pour un apprenti mineur et 8 000 € pour un apprenti majeur.**

À compter du 1^{er} juillet 2020

Entreprise de + de 250 salariés, si cet effectif n'atteint que 3%, ne pourra bénéficier de l'aide que si :

- l'entreprise justifie au 31 décembre 2021 d'une progression d'au moins 10% par rapport à l'année 2020 de l'effectif salarié apprenti et contrat de professionnalisation

ou

- l'entreprise connaît une progression de son effectif apprenti et contrat de professionnalisation au 31 décembre 2021 et se trouve dans le périmètre d'un accord de branche au titre de l'année 2021 qui prévoit dans la branche concernée une progression de l'effectif apprenti et contrat de professionnalisation d'au moins 10% par rapport à l'année 2020.

Aides financières

Pour toutes les entreprises

Aide régionale

(Bourgogne-Franche-Comté) pour la formation des maîtres d'apprentissage de **500 €** pour la durée du contrat.

Prime d'incitation à la formation des travailleurs handicapés et diverses aides versées par l'Agefiph.

Aides financières

Pour les entreprises de moins de 250 salariés

Aide unique à l'apprentissage pour chaque contrat d'apprentissage conclu, ayant pour objet la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au baccalauréat.

4 ^{ème} année *	4 125 € *
2 ^{ème} année	2 000 €
3 ^{ème} année	1 200 €
4 ^{ème} année	1 200 €

Si échec à l'examen final

* Neutralisée du 1^{er} juillet 2020 au 28 février 2021 (remplacée par l'aide exceptionnelle au recrutement des apprentis)



Exonérations de cotisations

À compter du 1^{er} juillet 2020

Cotisations et contributions (taux patronaux uniquement)	Exonération patronale apprentissage		Réduction Fillon	Exonération salariale
	- de 11 salariés	11 salariés et +		
Maladie (13%)	Exonérée	Exonérée	Exonérée	Exonération de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dans la limite de 79% du Smic (assurance maladie et assurance chômage supprimées)
Vieillesse (10,45%)	Exonérée	Exonérée	Exonérée	
Retraite complémentaire (6,01%)	Exonérée	Non exonérée	Exonérée	
Assurance chômage (4,05%)	Exonérée	Non exonérée	Exonérée	
CSG / CRDS (9,2%)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Famille (5,25%)	Exonérée	Exonérée	Exonérée	Sans objet
Forfait social	Exonérée	Non exonérée	Non exonérée	
Accident du travail Maladies professionnelles (variable)	Non exonérée	Non exonérée	Exonérée (au taux de 0,78%, valeur 2019)	
AGS (0,15%)	Exonérée	Non exonérée	Non exonérée	
Fnal (0,10% ou 0,50%)	Exonérée	Non exonérée	Exonérée	
Versement de transport	Non assujettie	Non exonérée	Non exonérée	
Contribution au financement du dialogue social (0,016%)	Exonérée	Non exonérée	Non exonérée	
Participation au développement de la formation professionnelle (0,55% ou 1%)	Exonérée	Non exonérée	Non assujettie (article L.6331-1 nouveau CT)	
Effort de construction (0,45%, employeur occupant au - 20 salariés)	Non assujettie	Non exonérée	Non exonérée	
Taxe d'apprentissage (0,68% ou 0,44% en Alsace-Moselle)	Exonérée	Non exonérée	Non assujettie (article 1599 ter C nouveau CGI)	
Contribution solidarité pour l'autonomie (0,3%)	Exonérée	Non exonérée	Exonérée	